

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليم العالي والبحث العلمي
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
جامعة غليزان
Université de Relizane
نيابة الجامعة للتنمية والاستشراف والتوجيه
Vice-Rectorat de Développement, et Prospective et l'Orientation



CAHIER DES CHARGES N° 01 /2024

LE NUMERO D'IDENTIFICATION FISCALE N° 000848019007735

Opération : SUIVI POUR LA REALISATION D'UN BLOC DE
07 LABORATOIRES DE RECHERCHE A L'UNIVERSITE DE
RELIZANE

DATE DE DEPÔT DES OFFRES : 17/07/2024
L'HEURE LIMITE DE DEPÔT DES OFFRES : 12 H 00 MN
L'HEURE D'OUVERTURE DES PLIS : 12 H 00 MN



DECLARATION A SOUSCRIRE

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

Nom, prénom, qualité du signataire du marché public:

2/Présentation du soumissionnaire et désignation du mandataire, dans le cas d'un groupement :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature)

Soumissionnaire seul

Dénomination de la société :

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprise : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société membre du groupement :

1/.....

2/.....

3/.....

Dénomination du groupement :

Désignation du mandataire :

Les membres du groupement désignent le mandataire suivant :

3/Objet de la déclaration à souscrire :

Objet du marché public :

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :

La présente déclaration à souscrire est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés :

/1.....

/2.....

/3.....

Offre de base

Variante(s) suivante(s) (décrire les variantes sans mentionner leurs montants) :.....

Prix en option(s) suivant(s) (décrire les prestations, objet des prix en options, sans mentionner leurs montants):

4/Engagement du soumissionnaire :

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché public prévues dans le cahier des charges, et conformément à leurs clauses et stipulations.

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :.....

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

Engage la société, sur la base de son offre ;

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché

public:.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement

Présentation des membres du groupement (Chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique, Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) ;

1/ Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant :

Désignation des membres	Nature des prestations
.....
.....

A livrer les fournitures demandés ou à exécuter les prestations demandés aux prix cités dans la lettre de soumission, et dans un délai de (en chiffres et en lettres):
.....(.....) , à compter de la date d'entrée en vigueur du marché public, dans les conditions fixées dans le cahier des charges.

Le présent engagement me lie pour le délai de validité des offres.

5/Signature du soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, Prénom, qualité du Signataire	Lieu et date de Signature	Signature
.....

6/ Décision du service contractant :

La présente offre est

A le
Signature du représentant du service contractant ;

N.B :

-Cocher les cases correspondant à votre choix.

-Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.

-En cas de groupement, présenter une déclaration par membre.

-En cas d'allotissement, présenter une déclaration pour chaque lot.

-Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.



DECLARATION DE CANDIDATURE

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

2/Objet du marché public :

3/Objet de la candidature :

La présente déclaration de candidature est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non ou Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:

/1.....

/2.....

/3.....

/4.....

/5.....

4/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager

La société à l'occasion du marché public:

....., agissant :

En son nom et pour son compte.

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente.

4.1/ Candidat ou soumissionnaire seul :

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

4-2/ Candidat ou soumissionnaire groupement momentané d'entreprises :

Le groupement est :

Conjoint ou Solidaire

Nombre de membres dans le groupement (en chiffres et en lettres):

Nom du groupement :

Présentation de chaque membre du groupement :

Dénomination de la société.....

.....

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

.....

.....

Forme juridique de la société :

Montant du capital social :

La société est mandataire du groupement Non Oui

Les membres du groupement (Tous les membres du groupement doivent opter pour le même choix) ;

-Signe individuellement la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi que toutes modifications du marché public qui pourraient intervenir ultérieurement ou ;

-donne mandat à un membre du groupement, conformément à la convention de groupement, pour signer, en son nom et pour son compte, la déclaration à souscrire, la lettre de soumission, l'offre du groupement ainsi toutes modifications du marché

public qui pourraient intervenir ultérieurement ;

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en indiquant le numéro du lot ou des lots concerné(s), le cas échéant:.....

5/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas exclu ou interdit de participer aux marchés publics :

- pour avoir refusé de compléter son offre ou du fait qu'il s'est désisté de l'exécution d'un marché public ;

- du fait qu'il soit en état de faillite, de liquidation de cessation d'activité ou qu'il fait l'objet d'une procédure relative à l'une de ces situations ;
- pour avoir fait l'objet d'un jugement ayant autorité de la chose jugée constatant un délit affectant sa probité professionnelle ;
- pour avoir fait une fausse déclaration ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des entreprises défailtantes ;
- du fait qu'il soit inscrit sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics ;
- du fait qu'il soit inscrit au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales ;
- pour avoir fait l'objet d'une condamnation par la justice pour infraction grave à la législation du travail ;
- du fait qu'il n'a pas honoré son engagement d'investir ;
- du fait qu'il ne soit pas en règle avec ses obligations fiscales, parafiscales et envers l'organisme en charge des congés payés et du chômage intempéries des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique, le cas échéant, pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie ;
- pour n'avoir pas effectué le dépôt légal des comptes sociaux, pour les sociétés de droit algérien;

Non Oui

Dans la négative (à préciser) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en règlement judiciaire et que son casier judiciaire datant de moins de trois mois porte la mention « néant ». Dans le cas contraire, il doit joindre le jugement et le casier judiciaire. Dans le cas où l'entreprise fait l'objet d'un règlement judiciaire ou de concordat le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il est autorisé à poursuivre son activité.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il :

- est inscrit au registre de commerce ou ,
- est inscrit au registre de l'artisanat et des métiers, pour les artisans d'art ou,
- détient la carte professionnelle d'artisan ou,
- est dans une autre situation (à préciser) :

Dénomination exacte et adresse de l'organisme, numéro et date d'inscription :

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il détient le numéro d'identification fiscale suivant :, délivrer par le pour les entreprises de droit algérien et les entreprises étrangères ayant déjà exercé en Algérie.

Le candidat ou soumissionnaire déclare qu'il n'existe pas des privilèges, des nantissements, gages et/ou des hypothèques inscrits à l'encontre de l'entreprise.

Non Oui

Dans l'affirmative (préciser leur natures et joindre copie de leurs états, délivrés par une autorité compétente) :

Le candidat ou soumissionnaire déclare que la société n'a pas été condamnée en application de l'ordonnance n°03-03 du 19 Joumada 1424 correspondant au 19 juillet 2003, relative à la concurrence ou en application de tout autre dispositif équivalent:

Non Oui

Dans l'affirmative : (préciser la cause de la condamnation, la sanction et la date de la Décision, et joindre copie de cette décision)

Le candidat ou soumissionnaire seul ou en groupement déclare avoir les capacités nécessaires à l'exécution du marché public et produit à cet effet, les documents demandés par le service contractant dans le cahier des charges (lister ci-après les documents joints) :

-
-
-

Le candidat ou soumissionnaire déclare que :

- la société est qualifiée et/ou agréée par une administration publique ou un organisme spécialisé à cet effet, lorsque cela est prévu par un texte réglementaire :

Non Oui

Dans l'affirmative : (indiquer l'administration publique spécialisé qui a délivré le document, son numéro, sa date de délivrance et sa date d'expiration).....

- La société a réalisé pendant(indiquer la période Considérée exigée dans le cahier des charges)un chiffre d'affaires annuel moyen de (indiquer le montant du chiffre d'affaires en chiffres, en lettres et en hors taxes) :.....

.....
.....
Dont% sont en relation avec l'objet du marché public, du lot ou des lots (barrer la mention inutile).

Le candidat ou soumissionnaire présente un sous-traitant :

Non Oui

Dans l'affirmative remplir la déclaration présente un sous-traitant ;

.....
5/Signature du candidat ou soumissionnaire seul ou de chaque membre du groupement

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, Prénom, qualité du Signataire	Lieu et date de Signature	Signature
.....

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration.
- En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.



LETTRE DE SOUMISSION



1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :
Nom, prénom, qualité du signataire du marché public :

2/Présentation du soumissionnaire :

Présentation du soumissionnaire (reprendre la dénomination de la société telle que figurant dans la déclaration de candidature) :

Soumissionnaire seul

Dénomination de la société :

Soumissionnaire groupement momentané d'entreprises : Conjoint Solidaire

Dénomination de chaque société :

1/

2/

3/

Dénomination de chaque société :

3/Objet de la lettre de soumission :

Objet du marché public :

Wilaya(s) où seront exécutées les prestations, objet du marché public :

La présente lettre de soumission est présentée dans le cadre d'un marché public alloti :

Non Oui

Dans l'affirmative :

Préciser les numéros des lots ainsi que leurs intitulés:.....

4/Engagement du soumissionnaire :

Le signataire

S'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager

La société à l'occasion du marché public :

Engage la société, sur la base de son offre

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager

La société à l'occasion du marché public:.....

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement :

Présentation des membres du groupement (Chaque membre du groupement doit renseigner cette rubrique. Les autres membres du groupement doivent remplir cette rubrique dans une feuille jointe en annexe, en donnant un numéro d'ordre à chaque membre) ;

1/ Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public:.....

Après avoir pris connaissance des pièces du projet de marché public et après avoir apprécié sous ma responsabilité, la nature et la complexité des prestations à exécuter :

-remets, revêtus de ma signature, un bordereau des prix et un détail estimatif, établis conformément aux cadres figurant au dossier du projet de marché.

-me soumetts et m'engage envers (indiquer le nom du service contractant) à exécuter les prestations conformément aux conditions du cahier des prescriptions spéciales et moyennant la somme de : (indiquer le montant du marché public en dinars et, le cas échéant, en devises étrangères, en chiffres et en lettres, et en hors taxes et en toutes taxes)

Montant (HT):

En chiffre : DA

En lettre :

Montant (TTC):

En chiffre : DA

En lettre :

Dans le cas d'un groupement conjoint préciser les prestations exécutées par chaque membre du groupement, en précisant le numéro du lot ou des lots concernés(s), le cas échéant :

Désignation des membres	Nature des prestations	Montant HT des prestations
.....
.....

Imputation budgétaire :

Le service contractant se libère des sommes dues, par lui, en faisant donner crédit au compte bancaire

n° ouvert auprès : (.....)

Adresse :

5/Signature du soumissionnaire :

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché public ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société, que ladite société ne tombe pas sous le coup des interdictions édictées par la législation et la réglementation en vigueur.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

Nom, Prénom, qualité du Signataire	Lieu et date de Signature	Signature
.....

6/ Décision du service contractant :

LA PRESENTE OFFRE EST

A le
Signature du représentant du service contractant ;

N.B :

- Cocher les cases correspondant à votre choix.
- Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.
- En cas de groupement, présenter une seule déclaration. Dans le cas d'un groupement conjoint préciser éventuellement le numéro de compte bancaire de chaque membre du groupement.
- En cas d'allotissement, présenter une déclaration par lot.
- Pour chaque variante présenter une déclaration.
- Pour les prix en option présenter une seule déclaration.
- Lorsque le soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, à l'entreprise individuelle.



DECLARATION DE PROBITE

1/Identification du service contractant :

Désignation du service contractant :

2/ Objet du marché public :

3/Présentation du candidat ou soumissionnaire :

Nom, Prénom, nationalité, date et lieu de naissance du signataire, ayant qualité pour engager la société à l'occasion du marché public :

..... Agissant,

En son nom et pour son compte

Au nom et pour le compte de la société qu'il représente

Dénomination de la société :

Adresse, n° de téléphone, n° de Fax, adresse électronique, numéro d'identification statistique (NIS) pour les entreprises de droit algérien, et le numéro D-U-N-S pour les entreprises étrangères :

Forme juridique de la société :

4/ Déclaration du candidat ou soumissionnaire:

Je déclare que ni moi, ni l'un de mes employés ou représentants, n'avons fait l'objet de poursuites judiciaires pour corruption ou tentative de corruption d'agents publics.

Non Oui

Dans l'affirmative (préciser la nature de ces poursuites, la décision rendue et joindre une copie du jugement) :

M'engage à ne recourir à aucun acte ou manœuvre dans le but de faciliter ou de privilégier le traitement de mon offre au détriment de la concurrence loyale.

M'engage à ne pas m'adonner à des actes ou à des manœuvres tendant à promettre d'offrir ou d'accorder à un agent public, directement ou indirectement, soit pour lui-même ou pour une autre entité, une rémunération ou un avantage de quelque nature que ce soit, à l'occasion de la préparation, de la négociation, de la passation, de l'exécution ou de contrôle d'un marché public ou d'un avenant.

Déclare avoir pris connaissance que la découverte d'indices concordants de partialité ou de corruption avant, pendant ou après la procédure de passation d'un marché public ou d'un avenant, sans préjudice des poursuites judiciaires, constituant un motif suffisant pour prendre toute mesure coercitive, notamment de résilier ou d'annuler le marché public ou l'avenant concerné et d'inscrire l'entreprise sur la liste des opérateurs économiques interdits de participer aux marchés publics.

Certifie, sous peine de l'application des sanctions prévues par l'article 216 de l'ordonnance n°66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 08 juin 1966 portant code pénal que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts.

A le

SIGNATURE DU CANDIDAT OU SOUMISSIONNAIRE

(NOM, QUALITE DU SIGNATAIRE ET CACHET DU CANDIDAT OU SOUMISSIONNAIRE)

N.B :

-Cocher les cases correspondant à votre choix.

-Les cases correspondantes doivent obligatoirement être remplies.

-En cas de groupement, présenter une seule déclaration.

-En cas d'allotissement présenter une déclaration par lot.

-Pour chaque variante présenter une déclaration.

-Pour les prix en option présenter une seule déclaration.

-Lorsque le candidat ou soumissionnaire est une personne physique, il doit adapter les rubriques spécifiques aux sociétés, aux entreprises individuelles.



INSTRUCTIONS AUX SOUSSIONNAIRES

SOMMAIRE



I. DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 01 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES
- ARTICLE 02 : CLASSIFICATION D'OUVRAGE
- ARTICLE 03 : ELIGIBILITE DES CANDIDATS
- ARTICLE 04 : GROUPEMENT
- ARTICLE 05 : CAS D'EXCLUSION DE LA PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 06 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS
- ARTICLE 07 : DEFINITION DES TERMES UTILISES
- ARTICLE 08 : VISITE DU SITE
- ARTICLE 09 : VERIFICATION DES CAPACITES DU SOUMISSIONNAIRE

II. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

- ARTICLE 10 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 11 : PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 12 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 13 : DUREE DE PREPARATION DES OFFRES
- ARTICLE 14 : DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS
- ARTICLE 15 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

III. PREPARATION DES SOUMISSIONS

- ARTICLE 16 : LANGUE DE L'OFFRE
- ARTICLE 17 : CONTENU DE DOSSIER DE SOUMISSION
- ARTICLE 18 : DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE
- ARTICLE 19 : MONTANT DE L'OFFRE FINANCIERE

IV. PRESENTATION DES OFFRES

- ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE
- ARTICLE 21 : DEPOT DES OFFRES
- ARTICLE 22 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

V. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

- ARTICLE 23 : OUVERTURE DES PLIS
- ARTICLE 24 : EVALUATION DES OFFRES
- ARTICLE 25 : CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES
- ARTICLE 26 : CORRECTION DES ERREURS
- ARTICLE 27 : CRITERES D'EVALUATION
- ARTICLE 28 : CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE
- ARTICLE 29: OPTIMISATION DE L'OFFRE
- ARTICLE 30 : DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT DE REJETER UNE OFFRE
- ARTICLE 31 : CAS D'INFRUCTUOSITE DE L'APPEL D'OFFRES

VI. ATTRIBUTION DU MARCHÉ

- ARTICLE 32 : PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE
- ARTICLE 33 : MODALITES DE RECOURS
- ARTICLE 34 : CAS D'ANNULATION DE LA PROCEDURE DU MARCHÉ OU DE SON ATTRIBUTION PROVISOIRE
- ARTICLE 35 : CLAUSE DE PRINCIPE
- ARTICLE 36 : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE



I. INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges établi conformément à l'article 26 du décret présidentiel n°15-247 du 02 Dhou El-hidja 1436 correspondant au 16 Septembre 2015 portant réglementations des marchés publics et délégations des services publics et l'article 17 de la loi n°12-23 du 18 Moharram 1445 correspondant au 05/08/2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

Le présent cahier des charges portant consultation de maîtrise d'œuvre qui a pour objet de sélectionner la maîtrise d'œuvre du projet : **SUIVI POUR LA REALISATION D'UN BLOC DE 07 LABORATOIRES DE RECHERCHE A L'UNIVERSITE DE RELIZANE**

ARTICLE 02 : CLASSIFICATION D'OUVRAGE

S'agissant d'un projet portant **SUIVI POUR LA REALISATION D'UN BLOC DE 07 LABORATOIRES DE RECHERCHE A L'UNIVERSITE DE RELIZANE**, le projet est classé en **catégorie « B »** de la nomenclature des ouvrages du bâtiment annexé à l'arrêté interministériel, de la 15/05/1988 portant modalité d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment modifié et complété par l'arrêté interministériel n°02 du 04 juillet 2001.

ARTICLE 3 : MODE DE PASSATION ET CONDITIONS D'ELIGIBILITE DES CANDIDATS

Il s'agit d'une consultation de maîtrise d'œuvre, conformément aux articles 18 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics. Et articles 13, 14 de Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Aux Architectes, groupement de bureaux d'études Et Bureaux D'études Nationaux Seuls, inscrits dans le tableau national de l'ordre des architectes et en possession d'un agrément en cours de validité et justifiant des capacités techniques, professionnelles et financières suivantes :

1/ Capacités professionnelles

- Une copie de l'agrément délivré par l'ordre des architectes en cours de validité.
- Les bureaux d'études publics nationaux sont dispensés d'agrément.
- Et d'un protocole d'accord en cas de groupement et/ou statut en cas de société (SCP).

N.B : Le protocole d'accord doit être appuyé par un acte notarié en cas ou le groupement de bureaux d'étude est attributaire.

2/ Capacités techniques : Disposant des références professionnelles et des moyens humains suivantes :

❖ Références professionnelles :

Ayant au moins assuré le suivi ou la maîtrise d'œuvre (étude et suivi) d'un projet de catégorie « **B ou plus** ».

A justifier par des attestations de bonne exécution délivrées par des maitres d'ouvrages publics.

3/ Capacités financières :

- Ayant une moyenne de montant du chiffre d'affaires réalisé pendant les années, (2021,2022, 2023) **≥ 1.100.000,00 DA.**

Justifié par une copie de déclaration des impôts forfaitaires unique ou les bilans financiers des années (2021,2022, 2023), portant accusé de réception par les services Des impôts compétente et visé par un comptable agréé.

Pour les personnes physiques ou un commissaire Au compte pour les personnes morales

- **Si l'une des conditions d'éligibilité n'est pas satisfaite, l'offre sera rejetée systématiquement.**

ARTICLE 04 : GROUPEMENT

Conformément aux dispositions des articles 57 et 81 du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

- Les candidats et les soumissionnaires peuvent présenter leurs candidatures et offres dans le cadre d'un groupement momentané de bureau d'études, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

- Les candidats et les soumissionnaires, dans le cadre d'un groupement momentané, doivent se présenter sous la forme d'un groupement momentané solidaire.
- Le groupement momentané est solidaire lorsque chacun des membres du groupement est engagé pour l'exécution de la totalité du contrat.
- L'un des membres du groupement momentané, majoritaire, sauf exception dûment justifiée, est désigné dans la déclaration à souscrire comme mandataire représentant l'ensemble des membres vis-à-vis du service contractant, et coordonne la réalisation des prestations des membres du groupement.
- Protocol d'accord, signé par les deux parties.

Dans le cadre d'un groupement momentané, le service contractant tient compte des capacités du groupement dans sa globalité. A ce titre, les membres du groupement ne sont pas tenus de justifier de l'ensemble des capacités exigées du groupement, dans le cahier des charges.

ARTICLE 5 : CAS D'EXCLUSION DE LA PARTICIPATION A L'APPEL D'OFFRES

En application des dispositions de l'article N° 75 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, sont exclus, temporairement ou définitivement aux marchés publics, les maitres d'œuvre :

- Qui ont refusé de compléter leurs offres ou se sont désistés de l'exécution d'un marché public avant l'expiration du délai de validité des offres, dans les conditions prévues aux articles 71 et 74 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public
- En état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat.
- Qui fait l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de règlement judiciaire ou de concordat.
- Qui a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée et constatant un délit affectant leur probité professionnelle.
- Qui n'est pas en règle avec leurs obligations fiscales et parafiscales.
- Qui ne justifie pas du dépôt légal de leurs comptes sociaux.
- Qui a fait une fausse déclaration.
- Qui a fait l'objet de décisions de résiliation aux torts exclusifs, par des maîtres d'ouvrages, après épuisement des procédures de recours prévues par la législation et la réglementation en vigueur.
- Inscrite sur la liste des opérateurs économiques interdits de soumissionner aux marchés publics, comme prévu à l'article 89 du décret présidentiel susmentionné.
- Inscrite au fichier national des fraudeurs, auteurs d'infractions graves aux législations et réglementations fiscales, douanières et commerciales.
- Qui a fait l'objet d'une condamnation pour infraction grave à la législation du travail et de la sécurité sociale.

ARTICLE 06 : CONSISTANCE DES PRESTATIONS

Le soumissionnaire retenu se verra confier la mission de suivi du projet «**SUIVI POUR LA REALISATION D'UN BLOC DE 07 LABORATOIRES DE RECHERCHE A L'UNIVERSITE DE RELIZANE** » telle que définie dans le décret exécutif N°16-224 du 22 aout 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment et l'arrêté interministériel du15/05/1988 portant modalités d'exercice et rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment modifié et complété par l'arrêté interministériel N° 02 du 04/07/2001 (pour ses dispositions non abrogées).

- **Partie variable dénommée « mission suivi »**

Couvrant les prestations suivantes :

- Assistance du maitre de l'ouvrage dans la direction de l'exécution du marché de travaux, l'ordonnancement, la coordination, le pilotage du chantier et la réception des travaux.

ARTICLE 07 : DEFINITION DES TERMES UTILISES

- **Le service contractant** : désigne l'université de Relizane.
- **Le partenaire cocontractant** : désigne le soumissionnaire qui a été retenu en vue de contracter le marché, objet du présent appel d'offres.
- **Le marché** : signifie l'accord passé entre le service contractant et le partenaire cocontractant et se définit par les clauses et conditions auxquelles les deux parties adhèrent pleinement en vue de l'exécution du marché, objet du présent appel d'offres.
- **Le soumissionnaire** : désigne le bureau d'études qui a présenté une offre en vue de réaliser les prestations, objet du présent appel d'offres.

ARTICLE 08 : VISITE DU SITE

Les soumissionnaires sont tenus de visiter le terrain d'assiette ses environs et de réunir sous sa propre responsabilité tous les renseignements qui pourraient lui être nécessaires pour préparer son offre et prendre un engagement contractuel, les dépenses résultant de cette visite seront à leur charge.

ARTICLE 09 : VERIFICATION DES CAPACITES DU SOUMISSIONNAIRE

Le service contractant se réserve le droit de vérifier les capacités techniques, financières et professionnelles du partenaire contractant et ce conformément à l'article 54 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et les articles 43, 44 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

En vue d'une meilleure rationalisation du choix des soumissionnaires, lors de l'évaluation des offres techniques, le service contractant s'informe, le cas échéant, de leurs capacités et références par tout moyen légal, auprès d'autres services contractants, des administrations et organismes chargés d'une mission de service public et ce conformément à l'article 56 du décret présidentiel n°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

II. DOSSIER DE CONSULTATION

ARTICLE 10 : CONTENU DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Service contractant mettra à la disposition des soumissionnaires, pour cette consultation :

- Le présent cahier des charges

ARTICLE 11 : PUBLICATION DE CONSULTATION

Conformément à l'article 46 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, et conformément l'article 14 du Décret présidentiel N° 15-247 du 2 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public l'avis de consultation, S'effectue dans le site web de l'université et l'Administrations publiques de de la wilaya de Relizane.

Nb : Ces voies de publications seront les mêmes dans la mesure du possible pour la publication de l'avis d'attribution provisoire de consultation.

ARTICLE 12 : RETRAIT DU CAHIER DES CHARGES

Conformément aux dispositions de l'article n°63du décret présidentiel N° 15/247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, Le cahier des charges doit être retiré par le candidat ou le soumissionnaire ou leurs représentants désignés à cet effet.

Dans le cas d'un groupement momentané d'entreprises, le cahier des charges doit être retiré par le mandataire ou son représentant désigné à cet effet, sauf stipulations contraires dans la convention de groupement.

Le cahier de charges est retiré auprès Le site web de l'université de Relizane : www.univ-relizane.dz, Conformément à l'article 46 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics

ARTICLE 13 : DURÉE DE PRÉPARATION DE L'OFFRE

La durée de préparation des offres est fixée à **DIX (10) jours** à compter de la date de la première parution de consultation dans le site web de l'université, Si cette date coïncide avec un jour férié ou un jour de repos hebdomadaire légal (Vendredi ou Samedi), la durée de préparation des offres sera prolongée jusqu'au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 14 : DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENTS

Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements relatifs au dossier d'appel d'offres peut en faire la demande au service contractant par écrit ou par télécopie envoyé à l'adresse :

Université de Relizane
Vice-Rectorat pour le Développement, la Prospective et l'Orientation
Cité Zaghoul Bormadia, Relizane

Télé/Fax : 044 72 40 57- Site web : www.univ-relizane.dz

Le service contractant répondra par écrit à toute demande d'éclaircissement reçue au moins dix (10) jours avant la date de dépôt des offres. Une copie de la réponse du service contractant indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant retirés le dossier d'appel d'offres.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DU CAHIER DES CHARGES

01 Le service contractant peut à tout moment et préalablement au dernier jour de la durée de préparation des offres, le service contractant peut pour quelque motif que ce soit, sur sa propre initiative ou à la suite d'une demande d'éclaircissement présentée par un soumissionnaire, modifier les documents de la consultation. En procédant à un additif qui sera transmis à tous les soumissionnaires.

02 L'additif sera envoyé par lettre ou par fax à tous les futurs soumissionnaires qui ont retiré le dossier de la consultation, et aura la valeur obligatoire à leur encontre. Les soumissionnaires éventuels accuseront réception de l'addendum au service contractant par fax, dans les plus brefs délais.

03- Pour donner aux futurs soumissionnaires suffisamment de temps pour modifier leurs soumissions, conformément à l'addendum, le service contractant à la faculté, de proroger la durée de préparation des offres, conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente Instruction.

Conformément aux dispositions de l'article 66 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

III. PREPARATION DES SOUMISSIONS

ARTICLE 16 : LANGUE DE L'OFFRE

Conformément à l'article N° 64 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et l'article 46 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics; L'offre établie par le soumissionnaire, ainsi que tout le courrier et tous les documents qui s'y rapportent et qui seront échangés entre le soumissionnaire et l'université de relizane, doivent être rédigés en langue nationale ou en langue française.

ARTICLE 17 : CONTENU DU DOSSIER DE SOUMISSION

Conformément à l'article 67 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, et Conformément à l'article 47 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics portant réglementations des marchés publics et des délégations de service public, le dossier de l'offre est constitué de :

- Dossier de candidature
- L'offre technique.
- L'offre financière.

Les pièces constitutives des offres sont les suivantes :

1). Dossier de candidature comprend :

- Une déclaration de candidature (remplir l'annexe) remplie, datée avec cachet et signature.

IV. PRESENTATION DES OFFRES



ARTICLE 20 : FORME ET SIGNATURE DE L'OFFRE

Conformément à l'article 67 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le dossier de candidature, l'offre technique et l'offre financière sont insérées dans des enveloppes séparées et cachetées, indiquant la Dénomination du bureau d'étude, la référence et l'objet de l'appel d'offre ainsi que la mention « le dossier de candidature », « offre technique », « offre financière ». Ces enveloppes doivent être présentées comme suit tel que suit :

Consultation de maitrise d'œuvre **N°01 /2024**
Projet : Suivi Pour La Réalisation D'un Bloc De 07 Laboratoires De Recherche A
L'université De Relizane
« Dossier de candidature »
« A n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »

L'ensemble des pièces énumérées, ci-dessus, devront être ensuite insérées dans une 2^{ème} enveloppe cachetée sur laquelle seront portées les mentions suivantes :

Consultation de maitrise d'œuvre **N°01 /2024**
Projet : Suivi Pour La Réalisation D'un Bloc De 07 Laboratoires De Recherche A
L'université De Relizane
« Offre technique »
« A n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »

L'ensemble des pièces énumérées, ci-dessus, devront être ensuite insérées dans une 3^{ème} enveloppe, cachetée sur laquelle seront portées les mentions, ci-après :

Consultation de maitrise d'œuvre **N°01 /2024**
Projet : Suivi Pour La Réalisation D'un Bloc De 07 Laboratoires De Recherche A
L'université De Relizane
« Offre financière »

Les trois (03) plis visés ci-dessus, comprenant Dossier de candidature l'offre technique et financière doivent être insérés dans une enveloppe unique et anonyme ne comportant que les mentions suivantes :

Consultation de maitrise d'œuvre **N°01 /2024**
Projet : Suivi Pour La Réalisation D'un Bloc De 07 Laboratoires De Recherche A
L'université De Relizane
« A n'ouvrir que par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres »

- Les offres doivent être signées par le soumissionnaire ou par une personne dûment habilitée à exécuter le marché, munie d'une procuration écrite ou décision de délégation de pouvoir de signature au nom du soumissionnaire présentant l'offre.
- Toutes les pages de l'offre doivent être paraphées par le signataire.
- L'offre ne doit contenir aucune mention entre les lignes, rature ou surcharge.

- Si l'enveloppe extérieure n'est pas cachetée et marquée comme indiqué ci-dessus, le service contractant ne saura en aucun cas responsable lorsque l'offre est égarée ou qu'elle est ouverte prématurément.
- Toute offre, reçue par le service contractant après expiration de la durée de préparation des offres, sera écartée et ou renvoyée au soumissionnaire sans que les enveloppes intérieures ne soient ouvertes.



ARTICLE 21: LIEU, DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES :

Conformément à l'article 66 du décret présidentiel n°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et délégations de service public, les offres doivent être déposées à l'adresse ci-après le dernier jour du délai de préparation des offres au plus tard à 12h00. La date et l'heure limite de dépôt des offres est :17/07/2024..... à 12h00.

**UNIVERSITE DE RELIZANE
VICE-RECTORAT DU DEVELOPPEMENT ET DE LA PROSPECTIVE ET L'ORIENTATION
CITE ZAGHLOUL BOURMADIA RELIZANE**

ARTICLE 22 : MODIFICATION ET RETRAIT DES OFFRES

Aucune offre ne peut être retirée ou modifiée après son dépôt.

V. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 23 : OUVERTURE DES PLIS

L'ouverture des plis se déroulera en séance publique au siège de la Direction de VRDPO DE Université de relizane le dernier jour correspondant à la date de dépôt des offres tel que mentionné au point ci-dessus, à 12 heures.

Conformément aux dispositions de l'article : 70 ,71, 72, 160, 162, et 161 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et l'article de 48 la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics portant réglementations des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, effectue les missions suivantes :

- Constater la régularité de l'enregistrement des offres
- Dresser la liste des candidats ou soumissionnaires dans l'ordre d'arrivée des plis de leurs dossiers de candidature de leurs offres, avec l'indication du contenu, des montants des propositions et des rabais éventuels.
- Dresser la liste des pièces constitutives de chaque offre.
- Parapher les documents des plis ouverts, qui ne sont pas concernés par la demande de compliments.
- Dresser, séance tenante, le procès-verbal signé par tous les membres présents de la commission, qui doit contenir les réserves éventuelle formulées par les membres de la commission.
- Inviter, le cas échéant, par écrit, par le biais du service contractant, les candidats ou soumissionnaire à compléter leurs offres techniques, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date d'ouverture des plis ,sous peine de rejet de leurs offres , par les documents manquants ou incomplets exigés , à l'exception du mémoire technique justificatif . en tout état de cause, sont exclus de la demande de complément tous les documents émanant des soumissionnaires qui servent à l'évaluation des offres.

ARTICLE 24 : EVALUATION DES OFFRES

L'évaluation des offres sera effectuée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

A ce titre, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres effectue les missions suivantes :

- Eliminer les candidatures et les offres non conformes au contenu du cahier des charges.
- Procéder à l'analyse des offres techniques, de prestation et financières en trois phases sur la base de critères et de la méthodologie prévus dans le cahier des charges.
- Elle établit, dans une première phase, le classement technique des offres et élimine les offres qui n'ont pas obtenu la note minimale prévue au cahier des charges.
- Elle examine, en tenant compte, éventuellement, des rabais consentis dans leurs offres, dans une deuxième phase, les offres financières des soumissionnaires pré-qualifiés techniquement.
- Retenir, conformément au cahier des charges, l'offre économiquement la plus avantageuse, qui aura obtenu la note cumulée la plus élevée (note technique + note financière).

- Proposer au service contractant, le rejet de l'offre retenue, s'il est établi que certaines pratiques du soumissionnaire concerné sont constitutives d'abus de position dominante du marché ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le secteur concerné.
- Demander, par écrit, par le biais du service contractant, à l'opérateur économique retenu provisoirement dont l'offre financière globale ou dont un ou plusieurs prix de son offre financière paraissent anormalement bas, par rapport à un référentiel des prix, les justificatifs et les précisions jugées utiles. Après avoir vérifié les justifications fournies, elle propose au service contractant de rejeter cette offre si elle juge que la réponse du soumissionnaire n'est pas justifiée au plan économique. Le service contractant rejette cette offre par décision motivée.
- Proposer au service contractant de rejeter l'offre financière de l'opérateur économique retenu provisoirement, jugée excessive par rapport à un référentiel des prix. Le service contractant rejette cette offre, par décision motivée.

ARTICLE 25 : CONFORMITE DES OFFRES AU DOSSIER de consultation

Lors de l'évaluation, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres doit s'assurer que chaque offre est conforme aux conditions requises par le dossier d'appel d'offres.

Lorsqu'une offre n'est pas conforme à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges, elle sera rejetée par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

ARTICLE 26 : CORRECTION DES ERREURS

Les offres qui ont été reconnues conformes au dossier d'appel d'offres seront vérifiées par la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles.

ARTICLE 27 : CRITERES D'EVALUATION

Après la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et la conformité au dossier de candidature de la consultation, l'évaluation des offres se déroulera en 02 phases à savoir :

- 1 /Le dossier de candidature.
- 2 /L'offre technique sera notée sur : 60 points.
- 3 /L'offre financière: le moins disant.

A/ ÉVALUATION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE :

Cette mission sera confiée à la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du service contractant

L'évaluation des dossiers de candidature des soumissionnaires se base sur la conformité de leurs dossiers de candidature avec le contenu exigé dans le présent cahier des charges, les dossiers non conformes seront éliminés.

Les critères d'évaluation sont arrêtés comme suit :

1/ Capacités professionnelles

- Une copie de l'agrément délivré par l'ordre des architectes en cours de validité.
- Les bureaux d'études publics nationaux sont dispensés d'agrément.
- Et d'un protocole d'accord en cas de groupement et/ou statut en cas de société (SCP).

N.B : Le protocole d'accord doit être appuyé par un acte notarié en cas où le groupement de bureaux d'étude est attributaire.

2/ Capacités techniques : Disposant des références professionnelles et des moyens humains suivantes :

❖ Références professionnelles :

- Ayant au moins assuré le suivi ou la maîtrise d'œuvre d'un projet catégorie « **B ou plus** ».
- A justifier par des attestations de bonne exécution délivrées par des maîtres d'ouvrage publics,

3/ Capacités financières :

- Ayant une moyenne du montant du chiffre d'affaires réalisé pendant les années (2021, 2022, 2023) \geq 1.100.000,00 DA, Justifié par une copie de déclaration des impôts forfaitaires unique ou les bilans financiers des années

(2021, 2022, 2023), portant accusé de réception par les services Des impôts compétente et visé par un comptable agréé pour les personnes physique ou un commissaire Au compte pour les personnes morales.

- Si l'une des conditions d'éligibilité n'est pas satisfaite, l'offre sera rejetée systématiquement.

B/ ÉVALUATION DES OFFRES TECHNIQUES :

Cette mission sera confiée à la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres du service contractant.

En deuxième phase : l'évaluation de l'Offre Technique des soumissionnaires déclarés éligibles notée sur : **60 points**

La valeur technique de l'offre (Mémoire technique) :

- La valeur technique de l'offre sera basée sur la réponse du Maître d'œuvre sur les points techniques et organisationnels cités dans le cahier des charges
- Tous les engagements décrits dans le mémoire technique feront partie intégrante du marché.
- Le service contractant se réserve le droit de prendre toutes les mesures coercitives en cas de non-respect des critères précités pendant l'exécution du marché.

En application des articles 78 et 79 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés et des délégations de service public, les critères de choix du cocontractant sont basé sur le système de notation suivant :



1	Note méthodologique	20 points
2	Moyens humains à mobiliser pour le projet	20 Points
3	Moyens matériels à mobiliser pour le projet	20 Points
	Total	60 Points

- La note technique globale **60 points**.
- La note minimum : l'offre technique ayant obtenu une note inférieure à 30 points sera éliminée.



1. Note méthodologique, note sur vingt (20) Points :

Le critère relatif à la note méthodologique se décompose comme suit :

a) Suivi de l'exécution des travaux (07 pts) :

Il s'agit de décrire et de détailler les méthodes et les moyens à mettre en place permettant d'assurer un suivi rigoureux de l'exécution des travaux.

La note sera attribuée selon le contenu et les détails fournis dans le rapport, en tenant compte le planning des travaux joint au présent cahier des charges:

- Rapport approfondi _____ : (07 pts).
- Rapport moyennement approfondi _____ : (3,5 pts).
- Rapport sommaire _____ : (01 pt).

b) Suivi de la qualité de l'exécution des travaux (07 pts) :

Il s'agit de décrire et de détailler les méthodes et les moyens à mettre en place permettant d'assurer un contrôle de qualité efficace.

La note sera attribuée selon le contenu et les détails fournis dans le rapport :

- Rapport approfondi _____ : (07 pts).
- Rapport moyennement approfondi _____ : (3,5 pts).
- Rapport sommaire _____ : (01 pt).

c) Suivi des délais d'exécution des travaux (06 pts)

Il s'agit de décrire et de détailler les modes de contrôle et de maîtrise des délais d'exécution à mettre en place permettant d'assurer un suivi efficace des délais de tous les intervenants.

La note sera attribuée selon le contenu et les détails fournis dans le rapport :

- Rapport approfondi _____ : (06 pts).
- Rapport moyennement approfondi _____ : (03 pts).
- Rapport sommaire _____ : (01 pt).

2)- Moyens humains d'intervenant non permanent à mettre à la disposition du projet : Noté sur 20 points

Désignations	Minimum d'année d'expérience exigée	Nombre d'intervention par semaine	(20 points)
- (01) Architecte ou Master en ARCHITECTURE.	03 ans	03	08 pts
- (01) licencié ou master en génie civile	03 ans	03	07 pts
- (01) Technicien supérieur ou licencié en architecture	/	03	05 pts

N. B : Le soumissionnaire doit joindre à son offre : Diplôme + Attestations d'affiliation à la CNAS d'une validité moins de trois (03) mois le jour de l'ouverture des plis (Obligation) + Attestation de travail.

- L'attributaire s'engage à mettre en place l'ensemble des intervenants cités ci-dessus .

3)- Moyens matériel du soumissionnaire : Noté sur 20 points

- (01) Véhicules 15 points
- Matériel de vérification de la qualité du béton (scléromètre ou ultra-son)..... 05 points

N. B. : Moyens Matériels doivent être justifié par facture d'achat ou par un PV de commissaire-priseur , pour véhicule contrat de location ou procuration notariaire (carte grise + assurance en cours de validité le jour de l'ouverture des plis).

C) CRITERES D'EVALUATION DE L'OFFRE FINANCIERE : Noté sur 40 points

En quatrième phase, il sera procédé à l'évaluation des offres financière Elle est notée sur 40 points

- Vérification des offres

Le service contractant vérifiera, en premier lieu, les calculs qui ont amené à déterminer le prix total de l'offre pour s'assurer qu'il n'y a pas d'erreurs arithmétiques, et procéder aux corrections nécessaires, le cas échéant

Cette mission d'évaluation des offres financières, sera confiée à la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres.

Les critères d'évaluation et les notations y afférentes sont arrêtés comme suit :

Le montant de l'offre financière représente le montant de la rémunération de la mission de suivi et contrôle des travaux de la réalisation du projet.

La comparaison des propositions financières se fera sur la base des montants en toutes taxes comprises.

La Note de l'Offre Financière Globale (plafonnée à 40 points) est effectuée sur la base des éléments suivants :

Conformément aux dispositions du décret exécutif N°16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, Le montant de l'offre financière est fixé à **+5.80 %** du montant global de la réalisation du projet exprimé en TTC.

ARTICLE 28 : CHOIX DU SOUMISSIONNAIRE

1- Le soumissionnaire ayant obtenu **la meilleure note** cumulée des deux notes technique et financière (N.O.T+N.O.F.G) sera déclaré attributaire du marché.

En cas d'égalité de ces notes cumulées entre des soumissionnaires, l'attribution provisoire du marché reviendrait au soumissionnaire ayant la meilleure note de l'offre technique.

2- conformément aux dispositions de l'article 69 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, si les documents justifiant les informations contenues dans la déclaration de candidature , de l'attributaire du contrat , ne sont pas remis dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de sa saisine , ou s'il s'avère après leur remise qu'ils comportent des informations non conformes à celles figurant dans la déclaration de candidature , l'offre concernée est écartée , et le service contractant reprend la procédure d'attribution du marché.

3- En application des dispositions de l'article 74 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, lorsque l'attributaire du marché se désiste avant la notification du marché ou refuse d'accuser réception de la notification du marché, le service contractant peut continuer l'évaluation des offres restantes, après avoir annulé l'attribution provisoire du marché

ARTICLE 29 : OPTIMISATION DE L'OFFRE

Le maître d'œuvre retenu procédera à l'optimisation de son offre technique pour assurer la bonne conduite du projet, conformément aux dispositions de l'article 80 du décret présidentiel N°15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 30: DROIT RECONNU AU SERVICE CONTRACTANT DE REJETER UNE OFFRE

En application des dispositions de l'article 72 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres peut proposer, au service contractant, le rejet de l'offre retenue, s'il est établi que certaines pratiques du soumissionnaire concerné sont constitutives d'abus de position dominante du marché ou si elle fausserait, de toute autre manière, la concurrence dans le présent appel d'offres.

ARTICLE 31 : CAS D'INFRUCTUOSITE DE L'APPEL D'OFFRES

En application des dispositions des articles 40 et 71 du décret présidentiel n°15-247du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres propose au service contractant de déclarer l'infructuosité de l'appel d'offres lorsqu'aucune offre n'est réceptionnée ou lorsque, après avoir évalué les offres, aucune offre n'est déclarée conforme à l'objet du marché et au contenu du cahier des charges, ou lorsque le financement des besoins ne peut être assuré.



VI. ATTRIBUTION DU MARCHÉ



ARTICLE 32 : PUBLICATION DE L'AVIS D'ATTRIBUTION PROVISOIRE

-Conformément à l'article 46 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, l'avis d'attribution provisoire du marché. S'effectue dans le site web de l'université de Relizane.

- et En applications des dispositions de l'articles 65 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, l'avis d'attribution provisoire du marché est inséré dans les organes de presse qui ont assuré la publication de l'avis d'appel d'offres, lorsque cela est possible, en précisant le prix, les délais de réalisation et tous les éléments qui ont permis le choix de l'attributaire du marché public.

Par ailleurs, en conformité à l'article 82 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, pour permettre aux requérants d'user de leur droit de recours devant la commission des marchés publics compétente, le service contractant doit communiquer, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les résultats de l'évaluation des offres technique et financière de l'attributaire provisoire du marché public, son numéro d'identification fiscale (NIF), le cas échéant, et indiquer la commission des marchés compétente pour l'examen du recours et le numéro d'identification fiscale (NIF) du service contractant.

Le service contractant est tenu d'inviter, dans l'avis d'attribution provisoire du marché, les candidats et les soumissionnaires qui souhaitent prendre connaissance des résultats détaillés de l'évaluation de leurs candidatures, (offres technique et financière), à se rapprocher de ses services, au plus tard dans les **Trois (3) jours** à compter du premier jour de la publication de l'attribution provisoire du marché, pour leur communiquer ces résultats, par écrit.

La commission compétente pour l'examen du recours, Qui donne un avis dans un délai de 15 jours, à compter de l'expiration du délai de Trois (03) jours fixé ci-dessus. Cet avis est notifié au service contractant et au requérant conformément à l'article 82 du Décret Présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

NB : si le dernier jour de dépôt des recours coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal la durée limite de dépôt de recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

ARTICLE 33 : MODALITES DE RECOURS

-Conformément aux articles 54- 56 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

Outre le droit de recours juridictionnel prévu par la législation en vigueur, le soumissionnaire qui conteste l'attribution provisoire d'un marché public ou son annulation, la déclaration d'infructuosité ou l'annulation de la procédure, dans le cadre d'un appel d'offres ou d'une procédure négociée après consultation, peut introduire un recours, auprès de la commission des marchés compétente

- Et en application de l'article 82 du Décret présidentiel n°15-247 du 16/09/2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public et Outre les droits de recours prévus par la législation en vigueur, le soumissionnaire qui conteste l'attribution provisoire d'un marché ou son annulation, la déclaration d'infructuosité ou l'annulation de la procédure, peut introduire un recours, auprès de la commission des marchés compétente.

Le recours est introduit dans les dix (10) jours à compter de la première publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, dans le site web de l'université de Relizane, dans la limite des seuils fixés aux articles 173 et 184.

Si le dixième jour coïncide avec un jour férié ou un jour de repos légal, la date limite pour introduire le recours est prorogée au jour ouvrable suivant.

Si un recours est adressé à une commission des marchés par erreur, le président de cette dernière doit le rediriger vers la commission des marchés compétente et en informer le soumissionnaire concerné. Il est tenu compte, lors de l'examen du recours, de la date de sa première réception

La commission des marchés compétente prend une décision, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de l'expiration du délai de dix (10) jours cité ci-dessus. Cette décision est notifiée au service contractant et au requérant.

En cas de recours contre l'attribution provisoire d'un marché, le projet de marché ne peut être soumis à l'examen de la commission des marchés compétente qu'au terme d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, correspondant aux délais impartis respectivement, au recours, à l'examen du recours par la commission des marchés compétente et à la notification de sa décision.

Dans ce cas, la commission des marchés compétente, dont la composition est fixée par les articles 171, 173, 174 et 185 du décret précité, se réunit en présence du représentant du service contractant avec voix consultative

ARTICLE 34 : CAS D'ANNULATION DE LA PROCEDURE DU MARCHÉ OU DE SON ATTRIBUTION PROVISOIRE

Le service contractant peut, pour des motifs d'intérêt général, pendant toute la phase de passation déclarer l'annulation de la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché. Les soumissionnaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité dans le cas où leurs offres n'ont pas été retenues ou si la procédure et/ou l'attribution provisoire du marché public a été annulée.

Le service contractant publie l'annulation de la procédure de passation d'un marché dans les mêmes formes que la publication de l'attribution provisoire du marché.

L'annulation d'une procédure de passation d'un marché ou de son attribution provisoire doit être conforme à l'article 82 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 35 : CLAUSE DE PRINCIPE

Il est de plus précisé que toute clause qui pourrait être contraire aux dispositions du décret présidentiel 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, doit être considérée comme nulle et non avenue.

ARTICLE 36 : TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Le soumissionnaire est soumis aux lois et règlement en vigueur en Algérie et notamment :

- La loi N°80-07 du 09 août 1980 relative à la responsabilité civile des architectes et des entrepreneurs.
- La loi N°88-07 du 26/01/1988 relative à l'hygiène, la sécurité et la médecine de travail.
- La loi N°03-10 du 25/06/2008 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable.
- La loi N°90/11 du 21/04/1990 relative à la législation du travail.
- La loi N°06-01 du 20/02/2006 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.
- La loi N°04/02 du 23/06/2004 relative aux règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée.
- La Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics
- L'ordonnance N°95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances.
- L'ordonnance N°03/03 du 19/07/2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée.
- Le décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.
- Le décret exécutif N°16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.
- Le décret exécutif N°91-05 du 19/01/1991 relatifs aux prescriptions générales de protection applicables en matière d'hygiène et de sécurité en milieu de travail.
- Le décret législatif N°94/07 du 18/05/1994 relatif à la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.
- Le cahier des clauses administratives générales C.C.A.G approuvé par arrêté du 21/11/1964.
- L'arrêté interministériel du 15/05/1988, portant modalités d'exercice et rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment modifié et complété par l'arrêté interministériel N° 02 du 04/07/2001 (pour ses dispositions non abrogées).
- La Circulaire N°01 du 15/11/2016 relative à la mise en œuvre du décret exécutif N°16-224 du 22 août 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.
- L'arrêté N°04 du 12/01/2017 fixant le profil des intervenants de la mission suivi de la maîtrise d'œuvre en bâtiment et la composition des équipes en fonction de la complexité de l'ouvrage.

Fait à....., le

Le soumissionnaire

« Lu et accepté »

(Cachet et signature)





PARTIE II
CAHIER DES PRESCRIPTIONS
SPECIALES



REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

UNIVERSITE DE RELIZANE

Convention passé conformément aux dispositions du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, Et l'arrêté interministériel N°54/SPM/140 du 15 mai 1988, portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise de l'œuvre en bâtiment modifié par décret exécutif N°16-224 au 22 Aout 2016.

Conclu entre :

Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique Représenté par Monsieur le directeur d'université de Relizane, désigné dans le présent marché par le terme:

« **Le Service Contractant** »**D'une part,**

Et :

Mr., Gérant de bureau d'étude

Ayant tous pouvoirs à l'effet de signer le présent marché, ci-après désigné
« **Le partenaire cocontractant** »,

D'autre part.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit

SOMMAIRE

- 
- Article 01** : Objet du marché.
Article 02 : Mode de passation.
Article 03 : Définition des missions
Article 04 : Contenu des missions.
Article 05 : Pièces et documents contractuelles
Article 06 : Montant du marché.
Article 07 : Modalités de paiement
Article 08 : Révision et actualisation
Article 09 : Avance
Article 10 : Obligations du maître d'œuvre
Article 11 : Obligations du maître d'ouvrage.
Article 12 : Contrôle CTC – Etude de sol.
Article 13 : Délai de suivi et contrôle des travaux.
Article 14 : Dépassement des Délais
Article 15 : Avenant.
Article 16 : Ordre de service
Article 17 : Pénalité pour l'absence dans la mission de suivi
Article 18 : Composition de l'équipe de suivi
Article 19 : Délai de constatation de mandatement et intérêt moratoire
Article 20 : Domiciliation bancaire
Article 21 : Nantissement.
Article 22 : Contrôle des couts
Article 23 : Sous-traitance
Article 24 : Responsabilités et assurances.
Article 25 : Responsabilités décennale
Article 26 : Résiliation du marché
Article 27 : Force majeure
Article 28 : Règlement des litiges.
Article 29 : Retenu de bon exécution et de garantie
Article 30 : Réception provisoire
Article 31 : Délai de garantie et libération de la retenu de garantie
Article 32 : Réception définitive
Article 33 : Secret professionnel
Article 34 : Protection de l'environnement dans le cadre du développement durable
Article 35 : Droit de timbre et d'enregistrement
Article 36 : Mode d'évaluation et règlement de suivi
Article 37 : Délai de Paiement
Article 38 : Textes de références.
Article 39 : Entrée en vigueur

ARTICLE 01 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de définir les conditions de **SUIVI POUR LA REALISATION D'UN BLOC DE 07 LABORATOIRES DE RECHERCHE A L'UNIVERSITE DE RELIZANE.**



ARTICLE 02 : MODE DE PASSATION

La convention objet du présent cahier des charges sera conclu selon la procédure consultation de maîtrise d'œuvre conformément aux articles 13 et 14 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et article 18 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics.

ARTICLE 03 : DEFINITION DES MISSIONS

Le partenaire cocontractant est chargé de la mission de maîtrise d'œuvre du projet (suivi et contrôle) telle que définie dans décret exécutif n°16-224 du 22 Aout 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.

Par la présente convention, le partenaire cocontractant est chargé des missions suivantes :

Une partie variable dénommée « **mission suivi** » couvrant les prestations suivantes :

Assistance du maître de l'ouvrage dans la direction de l'exécution du marché de travaux, l'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier, et la réception des travaux.

ARTICLE 04 : CONTENU DES MISSIONS

La nature et le contenu des missions confiées au partenaire cocontractant au titre du présent marché se définissent comme suit :

-PARTIE VARIABLE

❖ Suivi et contrôle de l'exécution des travaux.

Le cocontractant devra :

- Faire respecter par le ou les entrepreneurs les clauses du marché.
- Elaborer en cas de nécessité les adaptations du projet et les notifier à l'entrepreneur après accord du service contractant, les adaptations seront à la charge du soumissionnaire.
- procéder à la vérification et à l'approbation des :
 - Plan d'installation de chantier.
 - Planning d'approvisionnement.
 - Planning d'avancement des travaux.
 - Planning des moyens humains et moyens matériels.
 - Planning de livraison totale ou partielle.
- L'ensemble de ces plannings et plans seront exigés aux entreprises de réalisation retenues avant le démarrage des travaux.
- Assurer le suivi permanent de l'exécution des travaux et coordonner l'ensemble des interventions conformément au planning général d'exécution.
- Programmer et animer les réunions de chantiers dont il établit les procès-verbaux.

En outre sa présence est obligatoire pour procéder aux réceptions des :

- Matériaux déposés sur le site.
- Implantations.
- Fonds de fouilles.
- Ferrailages.
- Procéder aux analyses préliminaires sur les bétons et mortiers utilisés sur le site.
- Exiger les P.V d'écrasements d'éprouvettes sur chaque ouvrage lesquels seront analysés et transmis au fur et à mesure au service contractant avec avis.
- Proposer, en cas de nécessité, les adaptations du projet au service contractant et après accord de ce dernier les notifier à l'entrepreneur.
- Résoudre les difficultés rencontrées sur le chantier et les problèmes.
- Proposés par l'entrepreneur relevant de la compétence du cocontractant.
- Rédiger les ODS et les notifier à l'entreprise après qu'ils soient contre signés par le service contractant.
- Etablir les rapports mensuels de chantier en 4 exemplaires en précisant les différentes visites et les copies de P.V de chantier avec proposition de solution pour les éventuels problèmes surgissant sur le chantier et leur exécution par L'entrepreneur, les recommandations pour les bons déroulements des travaux. Ce rapport doit mentionner la situation physique et financière des ouvrages appuyé avec un reportage photographique des différentes phases d'exécution. Remettre en plus un CD de ces documents.
- Coordonner l'intervention des concessionnaires (gaz, électricité, eau, PTT) sur chantier.
- Veillez à la qualité des matériaux et leur mise en œuvre conformément en normes.
- Procéder à la réception provisoire des ouvrages en présence du service contractant par la formulation des réserves à signaler et à consigner dans le procès-verbal établi à cet effet.

Université de Relizane

Adresse : Cité Zaghoul Bormadia, Relizane

Télé/Fax : 044 72 40 57- Site web : www.cu-relizane.dz

- Prononcer la réception provisoire conjointement avec le service contractant.
- Les réserves formulées portent notamment sur les malfaçons les imperfections, ou tous autres défauts constatés ainsi que sur l'inexécution de prestations prévues au marché.
- Veiller à la levée des réserves et proposer au service contractant la réception définitive sanctionnée par un P.V signé par l'entrepreneur, le cocontractant.
- Proposer au service contractant la main levée de cautionnement et le cas échéant le remboursement de la retenue de garantie au profit de l'entrepreneur.
- Procéder à l'établissement des plans de recollement en relation avec l'entrepreneur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et qui seront remis au service contractant lors de la réception provisoire, en un jeu complet de plans reproductibles accompagnés de trois jeux complets
- L'ensemble des documents se rapportera a la mission suivi et contrôle d'exécution des travaux sera remis au service contractant au plus tard huit Jours après la date de leurs établissements les documents concernes sont Essentiellement :
- Les P.V hebdomadaires de chantier (minimum quatre par mois original du manuscrit suivi d'une 01 copie conforme tapé à la machine).
- Les PV de réception (implantation, ferrailage, étanchéité).
- Les rapports mensuels qui seront remis avant le dix de Chaque mois.
- Un cahier de chantier sera ouvert par le cocontractant au niveau du projet, il sera au préalable paraphe, signé et numéroté au niveau de chaque page par le cocontractant.
- Au cours des travaux le service contractant se réserve le droit de provoquer des réunions de coordination.

Le cocontractant est tenu de :

- 1) D'exécuter toutes les taches inhérentes à la préparation des études et à la conduite et au contrôle de la réalisation suivant l'étendue des missions définies au présent cahier des charges.
- 2) Garantir la conformité de la réalisation avec les études dont il a été concepteur.
- 3) Il est le seul interlocuteur de l'entrepreneur pour tout ce qui concerne l'interprétation des plans, les adaptations et les modifications du projet doivent être préalablement approuvées par le service contractant
- 4) Le service contractant se réserve le droit de demander le changement de tout agent a tout moment en cas d'insuffisance caractérisée ou perturbation du bon fonctionnement des missions. Un préavis de 30 jours est demandé. La décision doit être motivée et sujette à discussions.
- 5) Le cocontractant est tenu d'assurer un suivi réel et régulier du chantier. A défaut, le service contractant se réserve le droit de ne pas régler le montant des prestations non réellement fournies, non conformes aux règles de l'art ou non assurées en temps opportun.
- 6) Le cocontractant doit présenter un affichage bien détaillé avec mise en page présentable en cas de visite d'un supérieur.

A cet effet, le cocontractant doit consigner régulièrement dans le journal de chantier, mis à sa disposition par l'entreprise, le nom, la qualité et la signature de chaque membre de son personnel assurant le suivi et présent sur le chantier, ainsi que son activité journalière portant essentiellement sur l'objet de sa mission.

Le cocontractant restera solidaire avec l'entrepreneur pour le Maintien du journal de chantier. La liste du personnel qualifié pour porter des notes dans le journal de chantier sera communique au maître de l'ouvrage et consignés sur le dit journal.

LA MISSION « PRESENTATION DES PROPOSITIONS DE REGLEMENT »

- Le cocontractant devra : vérifier les situations sur la base des documents contractuels et les attachements (document signé par l'entreprise de réalisation et cocontractant, les consigner après visas de l'entrepreneur et les présenter au service contractant pour Paiement avec un certificat pour paiement visé par le cocontractant.
- Etablir les décomptes provisoires et le décompte général définis sur la baser des situations préalablement établies.
- Instruire les éventuelles réclamations de l'ouvrage aux fins de décision.
- Assister le service contractant dans l'application des clauses financières du contrat, et notamment les révisions des prix et pénalités.

ARTICLE 05 : PIECES ET DOCUMENTS CONTRACTUELLES

Les pièces et documents contractuels constituant le présent marché sont les suivants :

- La lettre de soumission
- La déclaration à souscrire.
- La déclaration de candidature
- La déclaration de probité.
- Le cahier des prescriptions spéciales.
- Le cahier des prescriptions techniques.
- Les engagements par le partenaire cocontractant dans le mémoire technique de son offre.
- L'annexe évaluation des honoraires
- Liste nominative des moyens humains

ARTICLE 06: MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du présent marché est arrêté comme défini ci-après :



Montant de la partie variable

La rémunération de la mission suivi est en TTC, répartie comme suit :

CLASSEMENT DU PROJET :

- Catégorie : " B "

SUIVI POUR LA REALISATION D'UN BLOC DE 07 LABORATOIRES DE RECHERCHE A L'UNIVERSITE DE RELIZANE

Montant de la partie variable (Suivi)

La rémunération de la mission suivie est en TTC, répartie comme suit :

Le montant du marché de l'entreprise en T.T.C	102 601 724.14 DA
Catégorie de l'ouvrage « B »:	
Taux retenue pour le suivi 5.80 % soit un coût de : DA

Honoraires :

- 5.80 % X = DA .
- Montant de la partie variable en T.T.C DA
- Montant en H.T DA
- TVA 19% DA

Arrêtée la présente soumission en TTC à la somme de :

..... en toutes taxes

comprises, soit en chiffre (..... DA en TTC).

ARTICLE 07 : MODALITES DE PAIEMENT

Le montant maximal de la partie variable est calculé en appliquant un taux moyen sur le montant de marcher de l'entreprise qui figurant dans l'annexe 2 de décret exécutif N°16-224 au 22 Aout 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.

Le règlement de ces prestations se fera par des acomptes mensuels dans les conditions fixées par les articles 118 à 122 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Les sommes dues pour la mission de suivi d'exécution des travaux lui seront libérées mensuellement sur la base des attachements contradictoires appuyés par un rapport mensuel sur l'avancement physique et financier des travaux accompagnés du reportage photographique des différentes phases d'exécution et sur présentation d'une situation des sommes à percevoir appuyé de :

- Des attachements contradictoires mensuellement.
- D'un rapport mensuel sur l'avancement physique et financier des travaux.
- D'un reportage photographique des différentes phases d'exécution du projet.
- Des extraits de Procès-verbaux de visite de chantier (chaque jour) à établir sur cahier de chantier.

ARTICLE 08 : REVISION ET ACTUALISATION

Les prix du présent marché sont fermes non actualisables et non révisables.

ARTICLE 09 : AVANCES

Il n'est pas prévu d'avances au titre du présent marché.

ARTICLE 10: OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'ŒUVRE :

- Le maître d'œuvre, titulaire du présent marché, doit exercer la profession relative à la maîtrise d'œuvre, conformément au décret législatif N° 94-07 du 18/05/1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte.
- Il a pour obligations d'exécuter toutes les tâches inhérentes à la préparation des études, définies à l'article 4 du présent marcher, et ce conformément aux stipulations contractuelles, aux règles de l'art.
- Il reste entendu que les modifications du projet doivent être approuvées préalablement par le maître de l'ouvrage, en cas de problèmes sur chantier le BET est tenue à rectifier les plans si nécessaire, et d'effectuer une étude complémentaire et apporter ainsi des plans qui doivent être déposer auprès du maitre d'ouvrage.



Le maître d'œuvre doit procurer obligatoirement une antenne (locale) au chef-lieu y compris tous moyens humains et matériels.

ARTICLE 11: OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage fournira au maître d'œuvre tous les éléments d'information nécessaires à la connaissance précise du terrain.

Il transmettra dans les quinze (15) jours suivant l'engagement du contrat :

- Le plan de situation en indiquant les limites exactes de l'assiette foncière et toutes les servitudes (foncières, physiques et autres..) et tous les plans de ce projet.
- Le maître d'ouvrage fournira au maître d'œuvre tous les documents techniques de projet.
- le programme des équipements d'accompagnement et des fonctions de proximité définis par l'instrument d'urbanisme.
- L'étude de sol.
- Le maître de l'ouvrage assistera, le maître de l'œuvre dans ses démarches auprès des différents organismes publics en vue de recueillir les données et informations nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées.

ARTICLE 12 : CONTRÔLE CTC – ETUDE DE SOL

Les travaux relatifs aux études de sol, de l'intervention de l'organisme de contrôle technique de la construction (CTC) et ainsi que toute étude spécifique éventuelle relative au sol sont prises en charge par le service contractant

ARTICLE 13: DELAI DE SUIVI ET CONTROLE DES TRAVAUX

Le délai de suivi et de contrôle des travaux de réalisation est de : **deuze (12) Mois** ; ce délai commence à concourir à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux de la mission de suivi.

ARTICLE 14: DEPASSEMENT DES DELAIS

En cas de réalisation de l'ouvrage dans un délai supérieur au délai contractuel prévu par le ou les marchés de réalisation, le maître d'œuvre est tenu de poursuivre, sans rémunération supplémentaire, la mission de suivi et de contrôle, et ce jusqu'à l'achèvement des travaux de réalisation de l'ouvrage.

Toutefois, s'il est prouvé que le retard dans la réalisation de l'ouvrage. résulte d'une cause non imputable au maître d'œuvre, celui-ci a droit à une rémunération pour les prestations de suivi et contrôle au titre du délai supplémentaire (avec un avenant) conformément à l'article N°11

du décret exécutif N°16-224 au 22 Aout 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment :

$$RGSS = (MGCHS / DCSJ) \times NJSS$$

RGSS= Rémunération globale supplémentaire de la mission suivi

MGCHS= Montant global contractuel des honoraires de la mission suivi

DCSJ= Délai contractuel initial de la mission suivi en jours

NJSS= Nombre de jours supplémentaire de la mission suivi

ARTICLE 15 : AVENANT

Conformément aux dispositions des articles 135 à 139 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015, portant réglementation des marchés et des délégations de service public ,et l'article 81 de la Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics, le maître d'ouvrage peut recourir à la conclusion d'avenants au présent marché si des modifications dans la mise en œuvre des prestations interviennent par rapport aux prévisions initiales et/ou la modification d'une ou plusieurs clauses contractuelles du marché.

ARTICLE 16 : ORDRE DE SERVICE

L'ordre de service (O.D.S) est le document administratif par lequel le service contractant notifie au partenaire co-contractant les instructions relatives à la mise en œuvre et à l'exécution du marché.

L'ODS est établi par le service contractant ou son représentant dument désigné et signé par la personne habilitée, puis notifié au partenaire co-contractant qui prend acte de la notification par retour du talon daté et signé.

Le co-contractant doit se conformer strictement aux ODS qui lui sont notifiés. Toutefois, lorsqu'il considère que les prescriptions de l'ODS dépassent les obligations de son contrat, il est tenu d'en aviser le service contractant.

ARTICLE 17: PENALITES POUR ABSENCE DANS LA MISSION « SUIVI »

Le maître d'œuvre doit remettre la liste nominative des personnels appelés à intervenir dans la fonction de la maîtrise d'œuvre avec leur spécialité et leur niveau de qualification (diplôme + CV) + CNAS ; notamment ceux affectés au suivi du projet conformément au mémoire technique.

Les changements éventuels des intervenants proposés par le maître d'œuvres pendant l'exécution du contrat, doivent être dument justifiés au maître de l'ouvrage et approuvés par ce dernier. Dans ce cas, les nouveaux intervenants doivent avoir une qualification au moins équivalente à celle exigée de ceux prévus initialement.

Le maître d'œuvre rémunère en pourcentage telle que mentionné dans article N°8 doit veiller la présence effective de son équipe sur chantier, auquel cas une pénalité lui est appliquée sur le montant de la mission suivi selon la formule ci-dessous :

Université de Relizane

Adresse : Cité Zaghoul Bormadia, Relizane

Télé/Fax : 044 72 40 57- Site web : www.cu-relizane.dz

$$MP = \{ (MSM/22) / NPM \} \times NJA \times NPA$$

- MP** : montant de la pénalité
MSM : montant de la situation mensuelle de la mission suivi
NPM : nombre de personnes intervenant contractuellement
NJA : nombre de jours d'absence
NPA : nombre de personnes absentes



Toutefois, le montant total des pénalités est limité 5% du montant du contrat de maîtrise d'œuvre augmenté, le cas échéant, de ses avenants.

ARTICLE 18 : COMPOSITION DE L'EQUIPE DE SUIVI

En application de l'arrêté n°04 du 12/01/2017 fixant le profil des intervenants dans la mission suivi de la maîtrise d'œuvre en bâtiment et la composition des équipes en fonction de la complexité de l'ouvrage « **catégorie B** », l'équipe chargée du suivi des travaux se compose de :

Profils requis	Expérience min exigée par intervenant	Phase d'intervention
Intervenants permanents		
Architecte principal ou ingénieur ou master génie civil (chef de projet)	minimum de 02 ans	Toutes les phases
Technicien	/	Toutes les phases
Intervenants selon planning		
- (01) architecte secondaire ou Master en architecture.	minimum 03 ans	Toutes les phases
- (01) Technicien charge du métré	/	Toutes les phases

Le partenaire cocontractant devra veiller à la désignation des personnes chargées de le représenter auprès du service contractant à tous les stades de l'opération, depuis son initiation jusqu'à la réception définitive des ouvrages.

Le partenaire cocontractant doit remettre la liste nominative des personnes appelées à intervenir dans la fonction de la maîtrise d'œuvre, conformément aux exigences du présent cahier des charges.

Les changements éventuels des personnels proposés par le partenaire cocontractant, pendant l'exécution du marché, doivent être dûment justifiés au maître de l'ouvrage délégué et approuvés par ce dernier.

Dans ce cas, les nouveaux personnels doivent avoir une qualification au moins équivalente à celle des personnes prévues initialement.

ARTICLE 19 : DELAIS DE CONSTATATION, DE MANDATEMENT ET INTERETS MORATOIRES

a)- Délai de constatation

En vertu des dispositions de l'article 121 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, il est prévu un délai ouvert pour procéder aux constatations ouvrant droit, à paiement de 15 jours.

Ces délais courent à partir de la demande du titulaire appuyée des justifications nécessaires.

b)- Délai de mandatement

En vertu des dispositions de l'article 122 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, il est prévu un délai de mandatement des acomptes ou de solde de 30 jours à compter de la réception de la situation.

c)-Intérêts moratoires

Sauf les cas de force majeure tels que repris à l'article 22 ci-après, le délai maximum de traitements des factures et du mandatement des acomptes est de trente (30) jours à compter de la réception de la situation ou de la factures.

Le défaut de mandatement dans le délai prévu ci-dessus fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du cocontractant des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt bancaire des crédits, des banques algériennes, du directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un (01) point, Conformément à l'article 122 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, en tenant compte de la formule suivante :

$$P = \frac{S \times R \times I}{360}$$

- P** : Pénalité
S : montant de la situation
R : nombre de jours de retards
I : taux d'intérêts du directeur de la banque d'Algérie augmenté d'un (01) point

ARTICLE 20 : DOMICILIATION BANCAIRE

Les règlements des sommes dues seront effectués par le service contractant par virement au compte du maître d'œuvre ouvert auprès de la banque

Sous le N°

Au nom de Mr



ARTICLE 21 : NANTISSEMENT

Le marché sera régi par les règles de nantissement aux conditions prévu par l'article 145 et 146 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

En cas de nantissement du présent marché, sont désignées :

- Comme comptable chargé du paiement : Monsieur le Trésorier de la Wilaya de relizane
- Comme fonctionnaire chargé de fournir les renseignements au titre du présent marché : Monsieur le directeur de l'université de relizane

ARTICLE 22 : CONTROLE DES COUTS

En application de l'article N°107 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le service contractant se réserve le droit de demander au cocontractant de lui communiquer tout renseignement ou document permettant de contrôler les couts de revient des travaux objet du marché et de ses avenants.

ARTICLE 23 : SOUS-TRAITANCE

Aucune sous-traitance n'est admise dans le cadre de ce projet de marché.

ARTICLE 24 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le cocontractant assumera solidairement avec l'entrepreneur, conformément à l'article 22 de l'arrêté interministériel du 15 Mai 1988, portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment. Toutes les responsabilités professionnelles et particulièrement celles édictées par les articles 554 de l'ordonnance 75/58 du 26 Septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.

Le maître d'œuvre est responsable solidairement avec l'entrepreneur pendant dix (10) ans de la destruction totale ou partielle des constructions et des ouvrages permanents alors même que la destruction proviendrait des vices de sol.

Cette période de garantie de 10 années court à compter de la date de réception définitive.

La responsabilité du maître d'œuvre s'étend aux défauts qui existent dans les constructions et ouvrages qui menacent la sécurité ou la stabilité de l'ouvrage.

Au sens de la réglementation en vigueur, les constructions, les ouvrages permanents et les défauts visés à l'article précédant sont définis comme suit :

- Les constructions s'entendent de tous les ouvrages de fondations, de superstructures, de clos et de couvert.
- Les ouvrages permanents s'entendent des équipements invisiblement liés aux constructions de nature à répondre aux contraintes d'utilisation et en conformité avec les besoins de l'utilisateur.
- Les défauts s'entendent de tout vice de matériau ou produit, toute malfaçon susceptible de mettre en cause immédiatement ou à terme la stabilité de l'ouvrage et son fonctionnement dans des conditions normales.

Dans le cas où la mission du maître d'œuvre s'arrêterait au stade des études, sa responsabilité se limitera qu'aux vices qui proviendraient de ses plans d'exécution.

ARTICLE 25 : RESPONSABILITE DECENNALE

Conformément à l'article N° 554 du code civil, et l'article N°178 de l'ordonnance N° 95-07 du 25/01/1995 relative aux assurances le partenaire cocontractant est responsable solidairement avec l'entrepreneur pendant dix ans de la destruction totale ou partielle des constructions et des ouvrages permanents alors même que la destruction proviendrait des vices de sol.

La responsabilité du maître de l'œuvre s'étend aux défauts qui existent dans les constructions et ouvrages et qui menacent la sécurité ou la stabilité de l'ouvrage conformément à l'article N°22 de l'arrêté interministériel de 15/05/1988 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment modifié et complété.

ARTICLE 26 : RESILIATION DU MARCHE

Conformément aux dispositions des articles 149 à 152 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, la résiliation du marché peut intervenir de manière contractuelle ou unilatérale :

- En cas d'inexécution de ses obligations contractuelles, le cocontractant est mis en demeure, par le service contractant, d'avoir rempli ses engagements contractuels dans un délai déterminé.
- Faute par le cocontractant de remédier à la carence qui lui est imputable dans le délai fixé par la mise en demeure prévue ci-dessus, le service contractant peut, unilatéralement, procéder à la résiliation du marché.

- Le service contractant ne peut se voir opposer la résiliation du marché, lors de la mise en œuvre, par ses soins, des clauses contractuelles de garanties et des poursuites tendant à la réparation du préjudice qu'il a subi par la faute du fournisseur.
- Outre la résiliation unilatérale visée ci-dessus, il peut également procéder à la résiliation contractuelle du marché dans les conditions expressément prévues à cet effet.
- En cas de résiliation, d'un commun accord, du marché, le document de résiliation signé des deux parties doit prévoir la reddition des comptes établis en fonction des travaux exécutés, des travaux restant à effectuer, et de la mise en œuvre, d'une manière générale, de l'ensemble des clauses du marché.

ARTICLE 27 : FORCE MAJEURE

Toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties invisibles, irrésistibles, intervenues postérieurement à la date d'effet du présent contrat sont considérées comme cas de force majeure, à l'exclusion de celles qui résulteraient d'une faute quelconque de la partie qui les invoque.

La partie qui invoque le cas de force majeure devra après la survenue d'un tel cas le notifier à l'autre partie, dans un délai de dix (10) Jours au plus qui suivent la constatation de l'événement conformément à l'article 27 du cahier des clauses administratives générales.

Cette notification devra être accompagnée de toutes les informations circonstanciées utiles.

ARTICLE 28: REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges nés à l'occasion de l'exécution du marché sont réglés dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur Conformément aux articles 153, 154, 155 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public

Sans préjudice de l'application de ces dispositions, le service contractant doit, néanmoins, rechercher une solution amiable aux litiges nés de l'exécution de ces marchés chaque fois que cette solution permet :

- 1) De retrouver un équilibre des charges incombant à chacune de ses parties.
- 2) D'aboutir à une réalisation plus rapide de l'objet du marché.
- 3) D'obtenir un règlement définitif plus rapide et moins onéreux.

En cas de désaccord, le litige est soumis à l'examen du comité de règlement amiable des litiges compétent, institué en vertu des dispositions de l'article 154, conformément aux conditions prévues à l'article 155 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

Dans le cas échéant seul le tribunal administratif de Relizane, sera compétent pour le règlement des litiges.

ARTICLE 29 : RETENUE DE BONNE EXECUTION ET DE GARANTIE

En application des articles N°130 et 133 du décret présidentiel N°15-247 du 16 Septembre 2015, portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, et en vue de garantir le respect par le maître d'œuvre de ces obligations contractuelles, il est prévu une retenue de bonne exécution est constituée par des prélèvements opérés sur chaque paiement effectué La retenue de bonne exécution est transformée, à la réception provisoire des prestations en retenue de garantie.

ARTICLE 30 : RECEPTION PROVISOIRE

La réception provisoire des prestations objet du présent marché sera prononcée à la date de la réception provisoire de la réalisation du projet.

ARTICLE 31 : DELAI DE GARANTIE ET LIBERATION DE LA RETENUE DE GARANTIE

Sous réserve que le Maître d'œuvre ait rempli toutes ses obligations contractuelles envers le Maître d'ouvrage pour chaque mission (étude et suivi), la retenue de garantie citée à l'article 30 ci-dessus, est libérée un (01) mois après la date de la réception définitive de la réalisation du projet.

ARTICLE 32 : RECEPTION DEFINITIVE

La réception définitive des prestations objet du présent marché sera prononcée à la date de la réception définitive de la réalisation du projet.

ARTICLE 33 : SECRET PROFESSIONNEL

Le maître d'œuvre titulaire du présent marché est tenu par le secret professionnel. Il ne peut communiquer à quiconque toute information concernant le présent marché sans autorisation préalable du maître de l'ouvrage.

ARTICLE 34 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE CADRE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Conformément à la loi N°03-10 du 29 Juillet 2003, relative à la protection de l'environnement dans le cadre de Développement durable, le cocontractant est tenu à respecter les principes fondamentaux et les règles de gestion de l'environnement, la protection, la restructuration et la valorisation des ressources naturelles, la restauration des milieux endommagés, la prévention et la lutte contre toute forme de pollution et nuisance, l'amélioration du cadre et de la qualité de la vie, la promotion et l'utilisation rationnelle de ressources naturelles disponibles.

ARTICLE 35 : DROITS DE TIMBRE ET DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent marché est dispensé des droits de timbre et des droits d'enregistrement conformément aux dispositions de

l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, portant code du timbre, modifiée et complétée, et de l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, portant code de l'enregistrement, modifiée et complétée.

ARTICLE 36 : MODE D'EVALUATION ET DE REGLEMENT DE SUIVI

Mensuellement, pour la partie variable (suivi) ; le cocontractant devra établir une situation des travaux (suivi) en huit (08) exemplaires et l'adresser accompagnée de copies de procès-verbaux de réunion de chantier au service contractant entre le 1^{er} et le 05 de chaque mois pour vérification et service fait.

Dans un cas comme dans l'autre, le service contractant fera le nécessaire pour ordonner le mandatement dès l'approbation des situations de l'étude.

ARTICLE 37 : DELAI DE PAIEMENT

Un délai de 30 jours est ouvert au service contractant pour procéder aux constatations ouvrant droit au paiement. Ce délai court à partir de la demande du titulaire, appuyée des justifications nécessaires conformément aux dispositions de l'article 118 du décret présidentiel n° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public.

ARTICLE 38 : TEXTES DE REFERENCE

Le présent marché est régi par la législation et la réglementation en vigueur, notamment :

- La loi N° 03-10 du 19 Juillet 2003 relative à la protection de l'environnement.
- La loi N° 04-02 du 23 Juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée ;
- La loi N° 08-09 du 25 Février 2008 portant code de procédure civile et administrative.
- La Loi n° 23-12 du 5 août 2023 fixant les règles générales relatives aux marchés publics
- Le décret législatif 94-07 du 18 Mai 1994 relatif aux conditions de la production architecturale et à l'exercice de la profession d'architecte, modifié et complété ;
- Décret présidentiel N° 15-247 du 16 septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- Décrets exécutif N° 16-224 au 22 Aout 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment
- L'arrêté interministériel N°54/SPM/140 du 15 Mai 1988 portant modalités d'exercice et de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment, modifié et complété.
- L'arrête N° 04 au 12 janvier 2017 fixant le profil des intervenants dans la mission suivie de la maitrise d'œuvre en bâtiment et la composition des équipes en fonction de la complexité de l'ouvrage ;
- L'ordonnance N° 75-58 du 26 Septembre 1975 portant code civil, modifiée et complétée.
- L'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995 relative aux assurances, modifiée et complétée.
- L'ordonnance 03-03 du 19 Juillet 2003 relative à la concurrence, modifiée et complétée.
- Circulaire N° 01 du 15 novembre 2016 relative à la mise en œuvre du décret exécutif N° 16-224 au 22 Aout 2016 fixant les modalités de rémunération de la maîtrise d'œuvre en bâtiment.
- La loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail
- La loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique
- La loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption
- La loi n° 90-22 du 18 aout 1990, modifiée et complétée, relative aux registre de commerce.
- la loi n° 04-08 du 27 jourmada ethania 1425 correspondant au 14 aout 2004 modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.
- Le cahier des clauses administratives et générales (CCAG) approuvées par arrêté du 21/11/1964.

ARTICLE 39 : ENTREE EN VIGUEUR

Conformément à l'article 04 du décret présidentiel N° 15-247 du 16 Septembre 2015 portant réglementation des marchés publics et des délégations de service public, le présent marché entrera en vigueur aux conditions suivantes :

- Avoir reçu le visa du Contrôleur Financier.
- Sa signature par le Service contractant.
- Sa notification au service cocontractant par ordre de service de commencement des prestations du service contractant.

Fait à....., le

Le soumissionnaire
« Lu et approuvé »
(Cachet et signature)



MEMOIRE JUSTIFICATIF TECHNIQUE

Nom et Prénom de bureau d'étude :

Forme juridique de bureau d'étude.....

Adresse du siège social :

Numéro et date d'inscription de l'agrément :

Numéro et date d'inscription au registre du commerce :

Nom, prénom du gérant de bureau d'étude :

Date et lieu de naissance : **nationalité,**.....

Projet :

.....

(Travaux, Fournitures, Etudes)

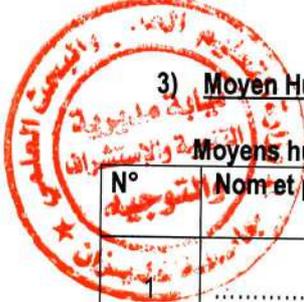
1) Références Professionnelles :

Le nombre des projets similaires / DE projet de catégorie B,

N°	Intitulé du projet	Montant du projet	Contractant (maitre d'ouvrage)

2) Agrément :

N°	Agrément	Date de délivrance	Date d'expiration



3) Moyen Humains:

Moyens humains de bureau d'étude :

N°	Nom et prénom	Fonction/grade	Numéro d'assurance	Date d'assurance
1Au.....
2Au.....
3Au.....
4Au.....
5Au.....
6Au.....
7Au.....

4) Moyen Matériel :

Le bureau d'étude déclare détenir les moyens matériels suivants:

N°	Type de matériel	Numéro d'immatriculation	Date d'assurance
1			
2			
3			
4			
5			

N°	Type de matériel	Numéro de facture	Date de facture
1			
2			
3			



OFFRE FINANCIERE



**SUIVI POUR LE REALISATION D'UN BLOC DU 07 LABORATOIRES DE RECHERCHES A
L'UNIVERSITE DE RELIZANE**

CLASSEMENT DU PROJET :

- Catégorie : " B "

Montant de la partie variable (Suivi)

La rémunération de la mission suivi est en TTC, répartie comme suit :

Le montant du marché de l'entreprise en T.T.C	102 601 724.14 DA
Catégorie de l'ouvrage « B »:	
Taux retenue pour le suivi 5.80 % soit un coût de : DA

Honoraires :

- 5.80 % X = DA .
- Montant de la partie variable en T.T.C DA
- Montant en H.T DA
- TVA 19% DA

Arrêtée la présente soumission en TTC à la somme de :

.....
..... en toutes taxes comprises, soit en chiffre
(..... DA en TTC).

Fait à le :

Le Bureau d'étude